

4.—Successions, fiducies et agences des sociétés de fiducie à charte fédérale et à charte provinciale, 31 décembre 1949-1958

Année	A charte fédérale ¹	A charte provinciale ²	Total	Année	A charte fédérale ¹	A charte provinciale ²	Total
	\$	\$	\$		\$	\$	\$
1949.....	560,080,611	2,827,988,797	3,388,069,408	1954.....	663,520,956	3,734,874,516	4,398,395,472
1950.....	494,636,746	3,126,058,749	3,620,695,495	1955.....	734,670,479	3,985,662,299	4,720,332,778
1951.....	543,983,754	3,282,558,573	3,826,542,327	1956.....	815,367,349	4,318,560,879	5,133,928,228
1952.....	588,550,279	3,383,650,088	3,972,200,367	1957.....	886,560,559	4,695,817,867	5,582,378,426
1953.....	631,231,540	3,470,781,614	4,102,013,154	1958.....	990,078,160	5,328,920,074	6,318,998,234

¹ Y compris les sociétés à charte de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick et du Manitoba, lesquelles, en vertu d'une entente, sont soumises à l'inspection du Département fédéral des assurances. ² Sauf celles de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick et du Manitoba, qui figurent avec les sociétés à charte fédérale.

Section 2.—Sociétés de petits prêts et prêteurs d'argent autorisés*

Les sociétés de petits prêts et les prêteurs d'argent autorisés sont assujétis à la loi sur les petits prêts (S.R.C. 1952, chap. 251), modifiée par le chap. 46 des statuts de 1956, loi adoptée par le Parlement pour régir les prêts personnels d'au plus \$1,500 et consentis sur la garantie de billets à ordre. La plupart des billets sont en outre garantis par des endossements ou des hypothèques sur biens meubles. La loi permet aux prêteurs autorisés d'exiger un taux maximum, tous frais compris, de 2 p. 100 par mois sur les premiers \$300 du solde, de 1 p. 100 par mois sur la tranche de plus de \$300 à au plus \$1,000 et de $\frac{1}{2}$ p. 100 sur le reste. Les prêteurs non autorisés peuvent exiger 1 p. 100 au plus par mois. Avant le 1^{er} janvier 1957, la loi ne régissait que les prêts de \$500 et moins et le taux maximum permis aux prêteurs autorisés était de 2 p. 100 par mois pour les prêteurs autorisés et de 12 p. 100 par année pour les prêteurs non autorisés. Les sociétés de petits prêts, au nombre de quatre, ont été constituées par des lois spéciales du Parlement; la première a commencé son activité en 1928. Les prêteurs d'argent, dont le nombre atteint 76, comprennent des sociétés constituées d'autre façon, ainsi que quelques associations commerciales et quelques particuliers. Le tableau 5 présente le bilan des sociétés de petits prêts et des prêteurs autorisés pour les années 1955-1958.

* D'autres renseignements figurent dans le rapport du Département des assurances, intitulé *Société de petits prêts et prêteurs d'argent*, pour l'année terminée le 31 décembre 1958.

5.—Actif et passif des sociétés de petits prêts et des prêteurs d'argent, 1955-1958

Actif et passif	1955	1956	1957 ¹	1958 ¹
	\$	\$	\$	\$
Actif.....	208,517,770	262,386,415	326,549,959	408,581,861
Petits prêts, soldes.....	88,844,506	88,428,203	229,199,629	315,827,669
Soldes, gros prêts et autres contrats.....	109,530,841	160,743,235	86,534,064	81,597,731
Caisse.....	4,975,980	6,308,752	5,287,550	5,334,230
Autre actif.....	5,166,443	6,906,225	5,528,716	5,822,231
Passif.....	208,517,770	262,386,415	326,549,959	408,581,861
Emprunts.....	149,888,502	191,697,344	258,184,531	328,274,370
Réserves pour pertes.....	5,028,544	5,607,582	6,766,856	8,454,003
Capital versé.....	12,264,662	13,978,275	14,992,722	26,620,278
Excédent versé par les actionnaires.....	11,578,629	12,078,629	12,478,629	9,475,379
Surplus gagné.....	17,814,639	12,497,185	18,184,528	17,877,114
Autre passif.....	12,142,794	26,527,400	15,942,693	19,880,717

¹ La loi sur les petits prêts s'applique depuis le 1^{er} janvier 1957 à des prêts de \$1,500 ou moins consentis à compter de cette date (voir texte ci-dessus).